

Loi accordant une aide financière

- a) à Caritas Genève : 493 181 F par année pour la période de 2013 à 2016, à laquelle viennent s'ajouter au maximum 275 000 F pour 2013 et 233 333 F pour 2014**
- b) au Centre social protestant de Genève : 663 904 F par année pour la période de 2013 à 2016, à laquelle viennent s'ajouter au maximum 275 000 F pour 2013 et 233 333 F pour 2014**
- c) à la Croix-Rouge genevoise : 939 995 F par année pour la période de 2013 à 2016 (11054)**

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et Caritas Genève, le Centre social protestant (CSP) de Genève et la Croix-Rouge genevoise (CRG) sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse :

- a) à Caritas Genève un montant annuel de 493 181 F, de 2013 à 2016, dont :
 - monétaire : 451 656 F
 - non monétaire : 41 525 F
- b) au Centre social protestant de Genève un montant annuel de 663 904 F, de 2013 à 2016, dont :
 - monétaire : 643 546 F

- non monétaire : 20 358 F
- c) à la Croix-Rouge genevoise un montant annuel de 939 995 F de 2013 à 2016, dont :
 - monétaire : 893 385 F
 - non monétaire : 46 610 F

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Les montants monétaires de ces aides financières sont identiques à ceux de la période précédente (2009-2012).

² De plus, l'Etat verse en complément :

- a) à Caritas Genève un montant maximum de 275 000 F en 2013 et de 233 333 F en 2014;
- b) au Centre social protestant de Genève un montant maximum de 275 000 F en 2013 et de 233 333 F en 2014,

pour les prestations effectivement fournies et facturées dans le cadre du programme cantonal de lutte contre le surendettement (PCLS).

³ Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Budget de fonctionnement

¹ Cette aide financière figure sous le programme C03 « Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

a) Caritas Genève

en 2013 :	07.14.11.00.365.04710	451 656 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F	(non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	275 000 F	(monétaire)
en 2014 :	07.14.11.00.365.04710	451 656 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F	(non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	233 333 F	(monétaire)
en 2015 :	07.14.11.00.365.04710	451 656 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F	(non monétaire)

en 2016 :	07.14.11.00.365.04710	451 656 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14710	41 525 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	41 525 F	(non monétaire)
b) Centre social protestant de Genève			
en 2013 :	07.14.11.00.365.04610	643 546 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14610	20 358 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F	(non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	275 000 F	(monétaire)
en 2014 :	07.14.11.00.365.04610	643 546 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14610	20 358 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F	(non monétaire)
	07.14.11.00.365.07512	233 333 F	(monétaire)
en 2015 :	07.14.11.00.365.04610	643 546 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14610	20 358 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F	(non monétaire)
en 2016 :	07.14.11.00.365.04610	643 546 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.14610	20 358 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	20 358 F	(non monétaire)
c) Croix-Rouge genevoise, de 2013 à 2016			
	07.14.11.00.365.00812	893 385 F	(monétaire)
	07.14.11.00.365.10812	46 610 F	(non monétaire)
	05.04.00.00.427.15254	46 610 F	(non monétaire)

² Les montants de la subvention non monétaire (et par conséquent les montants totaux de la subvention) peuvent être ajustés unilatéralement par l'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

Art. 4 Durée

¹ Le versement de cette aide financière prend fin :

- a) à l'échéance de l'exercice comptable 2016 pour les montants figurant à l'article 2, alinéa 1;
- b) à l'échéance de l'exercice comptable 2013, respectivement 2014, pour les montants figurant à l'article 2, alinéa 2.

² L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

En complément de leurs autres sources de financement (produit des activités, dons, etc.), ces aides financières doivent permettre :

- a) à Caritas Genève de soutenir ses prestations d'action sociale et de conseil juridique;
- b) au Centre social protestant de Genève de soutenir ses prestations relatives à la gestion de budgets et de dettes, aux conseils juridiques et l'activité d'un centre de jour (atelier Galiffe);
- c) à la Croix-Rouge genevoise de soutenir ses prestations relatives à l'aide au retour, à l'intégration culturelle et l'interprétariat communautaire et à la gestion des bénévoles.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Caritas Genève, le Centre social protestant de Genève et la Croix-Rouge genevoise doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de l'aide financière est effectué sur la période 2013 à 2016, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la

gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.